DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait N° 2 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 18 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

22 JUIL. 2025

que la convocation du Conseil a été faite le **8 juillet 2025** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **26**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Line Rose BAILLIF – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : Mme Lise Marie DANDIN a donné mandat à Mme Suzie CUVELIER – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Suzette RIVIERE – **M. Raphaël RIVIERE** a donné mandat à M. Mme Annick SEVERIN.

Absents : Mme Nathalie CALTEAU – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Madame Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 2 / Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CIVIS dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CIVIS peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de *« droits »* attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- ✓ Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- ✓ Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ;
- ✓ La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 56 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CIVIS, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Dans l'hypothèse d'une absence d'accord, le nombre et la répartition des sièges s'établiraient comme suit :

Nombre et répartition des sièges de délégués à défaut d'accord local		
Commune	**Population municipale**	**Nombre de siège**
Saint-Pierre	85 254	26
Saint-Louis	54 478	17
L'Etang-Salé	14 329	5
Petite-Ile	12 920	4
Les Avirons	11 445	3
Cilaos	5 215	1
Total	**183 641**	**56**

Sous réserve qu'un accord local ait été approuvé à la majorité qualifiée, le conseil communautaire peut créer un nombre de sièges augmentant au maximum de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local soit un total de 70 sièges.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CIVIS un accord local, fixant, donc, à 70 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti de la manière suivante :

Accord local avec une répartition strictement proportionnelle pour 2026		
Commune	**Population municipale**	**Nombre de sièges**
Saint-Pierre	85 254	33
Saint-Louis	54 478	21
L'Etang-Salé	14 329	5
Petite-Ile	12 920	5
Les Avirons	11 445	4
Cilaos	5 215	2
Total	**183 641**	**70**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CIVIS.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- Décide de fixer à 70 le nombre de sièges de délégués communautaires ;
- Procède à leur répartition entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne comme suit :

Accord local avec une répartition strictement proportionnelle pour 2026		
Commune	**Population municipale**	**Nombre de sièges**
Saint-Pierre	85 254	33
Saint-Louis	54 478	21
L'Etang-Salé	14 329	5
Petite-Ile	12 920	5
Les Avirons	11 445	4
Cilaos	5 215	2
Total	**183 641**	**70**

- Charge le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 22 JUIL. 2025

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ LE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 22 JUIL. 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.